

**Réponse - Demande d'accès à l'information - N/D AI2026-001**

From Nadim Elfangary (CUSM) <nadim.elfangary@muhc.mcgill.ca>  
on behalf of  
Accès Information (CUSM) <Acces.Information@MUHC.MCGILL.CA>

Date Mon 2026-04-20 9:49 AM

To

2 attachments (523 KB)

Contrat\_IncluantAddendas.pdf; Avis de recours.pdf;

Bonjour,

**Le Centre universitaire de santé McGill (CUSM) fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue à Santé Québec le 1er avril et réorientée par Santé Québec aux établissements pour traitement local des éléments suivants :**

Pour chaque établissement du réseau (CISSS, CIUSSS, CH, instituts, établissements nordiques), copie des contrats actuellement en vigueur pour des services de sécurité, incluant leurs annexes.

**Réponse du CUSM :**

Suivant un repérage sérieux et complet auprès des directions concernées du CUSM, vous trouverez ci-joint le document correspondant à votre demande. Il s'agit du seul contrat actuellement en vigueur au CUSM pour des services de sécurité. Plus précisément, il s'agit du contrat CAG 2024-8023, accessible au public par l'entremise du Centre d'acquisitions gouvernementales (CAG), lequel administre le Système électronique d'appel d'offres (SAEO) du Québec.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez faire une demande de révision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information du Québec. Ce recours est prévu aux articles 135 et suivants de la Loi sur l'accès. Votre demande doit être présentée dans les trente (30) jours qui suivent la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez ci-joint le document intitulé « Avis de recours ».

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments distingués.



**Nadim Elfangary**

**Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels -  
Volet documents administratifs et renseignements personnels autres que cliniques**

Affaires juridiques (Secrétariat corporatif)  
Direction générale adjointe - Administration

**Centre universitaire de santé McGill  
McGill University Health Centre**  
2155 rue Guy, bureau 225  
Montréal QC Canada H3H 2R9  
Tél. 514-934-1934 ext. 71526  
[acces.information@muhc.mcgill.ca](mailto:acces.information@muhc.mcgill.ca)

**AVIS DE CONFIDENTIALITÉ** – Ce courriel en provenance du Centre universitaire de santé McGill est destiné au(x) destinataire(s) dûment nommé(s). Il pourrait contenir des renseignements confidentiels ou privilégiés. Il est strictement défendu à toute personne qui n'est pas un destinataire dûment nommé de diffuser ce message ou d'en faire une copie. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, nous vous prions de le retourner à l'expéditeur et de le détruire. De plus, le CUSM n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu des messages personnels envoyés par ses employés, mandataires ou entités affiliées.

**PRIVACY NOTICE** – This email from the McGill University Health Centre is intended only for the named recipient(s). It may contain information that is confidential or privileged. Any dissemination or copying of this message by anyone other than a named recipient is strictly prohibited. If you are not the intended recipient of this email, please return it to the sender and delete it. In addition, the MUHC assumes no liability or obligation for the content of personal messages sent by its employees, agents or affiliated entities.

**VERSION AMENDÉE, INCLUANT LES ADDENDAS**

**APPEL D'OFFRES - SERVICES**

**CONTRAT**

**NO 2024-8023-50**

**AGENCE DE SÉCURITÉ - SECTEUR SANTÉ**



|                           |
|---------------------------|
| <b>TABLE DES MATIÈRES</b> |
|---------------------------|

|                                                     | PAGE      |
|-----------------------------------------------------|-----------|
| PRÉAMBULE .....                                     | 7         |
| <b>0.00 INTERPRÉTATION .....</b>                    | <b>7</b>  |
| 0.01 Terminologie.....                              | 7         |
| 0.01.01 Affectation.....                            | 8         |
| 0.01.02 Appel d'Offres .....                        | 8         |
| 0.01.03 Avis d'Adjudication.....                    | 8         |
| 0.01.04 Bon de Commande .....                       | 8         |
| 0.01.05 Bordereau de Prix.....                      | 8         |
| 0.01.06 Charge .....                                | 8         |
| 0.01.07 Consortium Non Juridiquement Organisé ..... | 8         |
| 0.01.08 Contrat.....                                | 8         |
| 0.01.09 Devis.....                                  | 8         |
| 0.01.10 Documents d'Appel d'Offres .....            | 8         |
| 0.01.11 Échéancier .....                            | 9         |
| 0.01.12 Établissement Participant .....             | 9         |
| 0.01.13 Force Majeure .....                         | 9         |
| 0.01.14 Formulaire de Soumission.....               | 9         |
| 0.01.15 Institution Financière.....                 | 9         |
| 0.01.16 Meilleurs Efforts .....                     | 9         |
| 0.01.17 ORGANISME PUBLIC .....                      | 9         |
| 0.01.18 PARTIE.....                                 | 9         |
| 0.01.19 Personne .....                              | 10        |
| 0.01.20 Personne Liée .....                         | 10        |
| 0.01.21 Propriété Intellectuelle .....              | 10        |
| 0.01.22 Renseignement Confidentiel .....            | 10        |
| 0.01.23 Renseignement Personnel.....                | 10        |
| 0.01.24 Représentants Légaux.....                   | 10        |
| 0.01.25 Services .....                              | 10        |
| 0.01.26 Soumission .....                            | 10        |
| 0.02 Primauté.....                                  | 11        |
| 0.03 Loi et règlements .....                        | 11        |
| 0.04 Généralités .....                              | 11        |
| 0.04.01 Dates et délais.....                        | 11        |
| a) De rigueur .....                                 | 11        |
| b) Calcul .....                                     | 11        |
| c) Reports .....                                    | 11        |
| 0.04.02 Références financières.....                 | 12        |
| 0.04.03 Consentement .....                          | 12        |
| <b>1.00 OBJET.....</b>                              | <b>12</b> |
| <b>2.00 CONTREPARTIE .....</b>                      | <b>12</b> |
| 2.01 Prix.....                                      | 12        |
| 2.02 Renouvellement .....                           | 12        |
| 2.03 Transition.....                                | 12        |

|              |                                                         |           |
|--------------|---------------------------------------------------------|-----------|
| <b>3.00</b>  | <b>MODALITÉS DE PAIEMENT.....</b>                       | <b>13</b> |
| 3.01         | Consortium Non Juridiquement Organisé .....             | 13        |
| 3.02         | Facturation .....                                       | 13        |
| 3.03         | Calendrier de facturation .....                         | 14        |
| 3.04         | Paie ment .....                                         | 14        |
| 3.05         | Lieu.....                                               | 14        |
| 3.06         | Vérification .....                                      | 14        |
| 3.07         | Compensation fiscale.....                               | 14        |
|              | 3.07.01 Réquisition du ministre du Revenu .....         | 14        |
|              | 3.07.02 Effet de la remise.....                         | 14        |
|              | 3.07.03 Renonciation.....                               | 15        |
| 3.08         | Intérêt.....                                            | 15        |
| <b>4.00</b>  | <b>SÛRETÉS.....</b>                                     | <b>15</b> |
| 4.01         | Garantie d'exécution .....                              | 15        |
|              | 4.01.01 Constitution .....                              | 15        |
|              | 4.01.02 Consortium Non Juridiquement Organisé .....     | 15        |
|              | 4.01.03 Maintien .....                                  | 15        |
| 4.02         | Appropriation.....                                      | 15        |
| 4.03         | Préavis à la caution .....                              | 15        |
|              | 4.03.01 Demande d'exécution .....                       | 16        |
|              | 4.03.02 Indemnisation .....                             | 16        |
| <b>5.00</b>  | <b>ATTESTATIONS RÉCIPROQUES.....</b>                    | <b>16</b> |
| <b>6.00</b>  | <b>ATTESTATIONS DE L'ORGANISME PUBLIC.....</b>          | <b>16</b> |
| <b>7.00</b>  | <b>ATTESTATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES.....</b>     | <b>16</b> |
| 7.01         | Consortium Non Juridiquement Organisé .....             | 16        |
| 7.02         | Ressources .....                                        | 16        |
| 7.03         | Statut.....                                             | 16        |
| 7.04         | Capacité .....                                          | 17        |
| 7.05         | Divulgate ion .....                                     | 17        |
| <b>8.00</b>  | <b>OBLIGATION(S) RÉCIPROQUE(S) .....</b>                | <b>17</b> |
| 8.01         | Gestion du regroupement.....                            | 17        |
|              | 8.01.01 Obligation des Établissements Participants..... | 17        |
|              | 8.01.02 Interdiction .....                              | 17        |
|              | 8.01.03 Ajout d'un établissement .....                  | 17        |
|              | a) Avis .....                                           | 17        |
|              | b) Délai.....                                           | 17        |
| 8.02         | Collaboration .....                                     | 17        |
| 8.03         | Information confidentielle .....                        | 18        |
| 8.04         | Remplacement d'un représentant .....                    | 18        |
| 8.05         | Exécution complète .....                                | 18        |
| <b>9.00</b>  | <b>OBLIGATIONS DE L'ORGANISME PUBLIC.....</b>           | <b>18</b> |
| 9.01         | Chargé de projet.....                                   | 18        |
| 9.02         | Bon de Commande .....                                   | 18        |
| 9.03         | Non-responsabilité.....                                 | 18        |
| <b>10.00</b> | <b>OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES .....</b>     | <b>19</b> |

|          |                                                                                                                                    |    |
|----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 10.01    | Défaut .....                                                                                                                       | 19 |
| 10.02    | Assurance responsabilité civile générale .....                                                                                     | 19 |
| 10.02.01 | Preuve.....                                                                                                                        | 19 |
| 10.02.02 | Montant .....                                                                                                                      | 19 |
| 10.02.03 | Émetteur .....                                                                                                                     | 19 |
| 10.02.04 | Étendue de la responsabilité .....                                                                                                 | 19 |
| 10.03    | État de conformité à la CNESST .....                                                                                               | 19 |
| 10.04    | Langue française.....                                                                                                              | 20 |
| 10.05    | Mesures de protection contre le coronavirus (COVID 19).....                                                                        | 20 |
| 10.06    | Meilleurs Efforts .....                                                                                                            | 20 |
| 10.07    | Ressources humaines .....                                                                                                          | 20 |
| 10.07.01 | Main-d'oeuvre.....                                                                                                                 | 20 |
| 10.07.02 | Autorité.....                                                                                                                      | 20 |
| 10.07.03 | Employés.....                                                                                                                      | 20 |
| 10.07.04 | Embauche.....                                                                                                                      | 20 |
| 10.07.05 | Identification .....                                                                                                               | 21 |
| 10.07.06 | Conduite .....                                                                                                                     | 21 |
| 10.07.07 | Sous-contractants .....                                                                                                            | 21 |
| 10.08    | Sous-contrat .....                                                                                                                 | 21 |
| 10.08.01 | Autorisation.....                                                                                                                  | 21 |
| 10.08.02 | Exigences .....                                                                                                                    | 21 |
| a)       | Liste.....                                                                                                                         | 21 |
| 10.09    | Horaire de travail .....                                                                                                           | 22 |
| 10.10    | Autorisation de contracter.....                                                                                                    | 22 |
| 10.10.01 | Maintien .....                                                                                                                     | 22 |
| 10.10.02 | Expiration ou suspension.....                                                                                                      | 22 |
| 10.10.03 | Sous-contractant soumis au seuil .....                                                                                             | 22 |
| 10.10.04 | Sous-contractant non soumis au seuil .....                                                                                         | 23 |
| 10.11    | Commandes .....                                                                                                                    | 23 |
| 10.12    | Quantité.....                                                                                                                      | 23 |
| 10.13    | Propreté.....                                                                                                                      | 23 |
| 10.14    | Conflits d'intérêts.....                                                                                                           | 23 |
| 10.14.01 | Engagement d'éviter .....                                                                                                          | 23 |
| 10.14.02 | Avis .....                                                                                                                         | 23 |
| 10.14.03 | Portée.....                                                                                                                        | 23 |
| 10.15    | Engagement de confidentialité.....                                                                                                 | 23 |
| 10.16    | Propriété intellectuelle .....                                                                                                     | 24 |
| 10.16.01 | Cession .....                                                                                                                      | 24 |
| 10.16.02 | Limite .....                                                                                                                       | 24 |
| 10.17    | Rapport de ventes .....                                                                                                            | 25 |
| 10.17.01 | Production du rapport des ventes .....                                                                                             | 25 |
| 10.17.02 | Transmission du rapport.....                                                                                                       | 25 |
| 10.17.03 | Informations additionnelles.....                                                                                                   | 25 |
| 10.17.04 | Rapport de ventes additionnel .....                                                                                                | 25 |
| 10.18    | Responsabilité.....                                                                                                                | 25 |
| 10.19    | Indemnisation .....                                                                                                                | 25 |
| 10.19.01 | « Perte ».....                                                                                                                     | 25 |
| 10.19.02 | Portée.....                                                                                                                        | 26 |
| 10.20    | Réclamation de la CNESST pour défaut de payer à un salarié le salaire qui lui est dû dans le cadre de l'exécution du Contrat ..... | 26 |

---

|              |          |                                            |           |
|--------------|----------|--------------------------------------------|-----------|
|              | 10.20.01 | Avis écrit à l'ORGANISME PUBLIC .....      | 26        |
|              | 10.20.02 | Suspension de l'exécution du Contrat ..... | 26        |
| <b>11.00</b> |          | <b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES .....</b>    | <b>26</b> |
|              | 11.01    | Cession sujette à autorisation.....        | 26        |
|              | 11.02    | Cession préautorisée .....                 | 27        |
|              | 11.03    | Situation de Force Majeure.....            | 27        |
|              | 11.04    | Évaluation du rendement .....              | 28        |
| <b>12.00</b> |          | <b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>        | <b>28</b> |
|              | 12.01    | Avis.....                                  | 28        |
|              | 12.02    | Règlement des différends.....              | 28        |
|              | 12.03    | Élection de domicile .....                 | 28        |
|              | 12.04    | Modification .....                         | 28        |
|              | 12.05    | Non-renonciation .....                     | 29        |
| <b>13.00</b> |          | <b>FIN DU CONTRAT.....</b>                 | <b>29</b> |
|              | 13.01    | De gré à gré.....                          | 29        |
|              | 13.02    | Résiliation sans motif .....               | 29        |
|              | 13.03    | Sans préavis .....                         | 29        |
|              | 13.04    | Avec préavis .....                         | 30        |
|              | 13.05    | Effets de la résiliation .....             | 30        |
| <b>14.00</b> |          | <b>ENTRÉE EN VIGUEUR.....</b>              | <b>30</b> |
| <b>15.00</b> |          | <b>DURÉE. ....</b>                         | <b>30</b> |
|              | 15.01    | Expiration .....                           | 30        |
|              | 15.02    | Renouvellement .....                       | 30        |
|              | 15.03    | Survie.....                                | 31        |
|              | 15.04    | Non-reconduction .....                     | 31        |
| <b>16.00</b> |          | <b>PORTÉE.....</b>                         | <b>31</b> |

|                          |
|--------------------------|
| <b>LISTE DES ANNEXES</b> |
|--------------------------|

*Note: Les annexes sont numérotées en fonction de la clause à laquelle elles se rapportent.*

|                                                               | <b>PAGE</b> |
|---------------------------------------------------------------|-------------|
| <b>ANNEXE A - LISTE DES ÉTABLISSEMENTS PARTICIPANTS .....</b> | <b>32</b>   |
| <b>ANNEXE 0.01.08 - DEVIS.....</b>                            | <b>33</b>   |
| <b>ANNEXE 4.01 - CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION .....</b>          | <b>34</b>   |
| <b>ANNEXE 10.08.02 - LISTE DES SOUS-CONTRACTANTS .....</b>    | <b>36</b>   |
| <b>ANNEXE 10.17 - RAPPORT DE VENTES .....</b>                 | <b>37</b>   |

**CONTRAT DE SERVICES** intervenu en la ville de Québec, province de Québec, Canada.

ENTRE:

**Centre d'acquisition gouvernementales**, personne morale de droit public dûment constituée selon la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales, ayant sa principale place d'affaires au 150, boulevard René-Lévesque Est, 18<sup>e</sup> étage, en la ville de Québec, province de Québec, G1R 2B2, agissant aux présentes en qualité de mandataire des établissements identifiés à l'annexe A des présentes, dûment autorisée à agir à cette fin, tel qu'elle le déclare;

**CI-APRÈS DÉNOMMÉE L'« ORGANISME PUBLIC »;**

ET:

**LE PRESTATAIRE DE SERVICES** dûment identifié dans l'Avis d'Adjudication émis conformément aux modalités de l'appel d'offres portant le numéro 2024-8023-50 s'y rapportant;

**CI-APRÈS DÉNOMMÉ LE « PRESTATAIRE DE SERVICES »;**

**CI-APRÈS COLLECTIVEMENT DÉNOMMÉS LES « PARTIES ».**

## PRÉAMBULE

LES PARTIES DÉCLARENT CE QUI SUIT :

- A) L'ORGANISME PUBLIC a lancé l'Appel d'Offres portant le numéro 2024-8023-50, se rapportant à l'exécution de services d'agence de sécurité;
- B) Le PRESTATAIRE DE SERVICES a répondu à cet Appel d'Offres et a présenté à cette fin une Soumission conforme aux exigences fixées à cet égard dans l'Appel d'Offres;
- C) La Soumission présentée par le PRESTATAIRE DE SERVICES a été retenue conformément à la règle d'adjudication déterminée;
- D) Les PARTIES doivent maintenant procéder à l'exécution du Contrat visé par cet Appel d'Offres, étant entendu que toute information supplétive figurant dans l'Appel d'Offres ainsi que la Soumission déposée par le PRESTATAIRE DE SERVICES font partie intégrante du Contrat, le cas échéant; de même, le Contrat lie chacun des Établissements Participants avec le PRESTATAIRE DE SERVICES.

À CES FINS, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT:

## 0.00 INTERPRÉTATION

### 0.01 Terminologie

À moins d'indication contraire dans le texte, les mots et expressions commençant par une majuscule qui apparaissent dans le Contrat, ou dans toute annexe ou documentation subordonnée à celui-ci, s'interprètent comme suit :



**0.01.01 Affectation**

désigne un ou plusieurs quarts de travail provenant d'une Demande d'Exécution;

**0.01.02 Appel d'Offres**

désigne l'appel d'offres n° 2024-8023-50, se rapportant à l'exécution de services d'agence de sécurité;

**0.01.03 Avis d'Adjudication**

désigne tout écrit par lequel l'ORGANISME PUBLIC avise un SOUMISSIONNAIRE que sa Soumission a été acceptée ou sélectionnée;

**0.01.04 Bon de Commande**

désigne tout écrit émanant de l'ORGANISME PUBLIC, assujetti au Contrat, par lequel ce dernier place une commande de Services auprès du PRESTATAIRE DE SERVICES;

**0.01.05 Bordereau de Prix**

désigne le document faisant partie du Formulaire de Soumission, utilisé par le PRESTATAIRE DE SERVICES pour proposer son Prix;

**0.01.06 Charge**

désigne une cause légitime de préférence, un démembrement du droit de propriété, une modalité de la propriété, une restriction à l'exercice du droit de disposer et une sûreté conventionnelle ou légale;

**0.01.07 Consortium Non Juridiquement Organisé**

désigne un regroupement non juridiquement organisé entre plusieurs prestataires de services en vue d'une collaboration pour l'exécution du Contrat;

**0.01.08 Contrat**

désigne le présent document et comprend toutes les annexes s'y rattachant. Il se rapporte à l'exécution des Services sur une base récurrente dont le nombre de demandes, le rythme ou la fréquence de leur exécution sont incertains;

**0.01.09 Devis**

désigne la documentation émanant de l'ORGANISME PUBLIC décrivant les Services à rendre, reproduite à l'annexe 0.01.09 des présentes;

**0.01.10 Documents d'Appel d'Offres**

désigne l'ensemble de la documentation produite par l'ORGANISME PUBLIC aux fins de l'Appel d'Offres;

**0.01.11 Échéancier**

désigne le calendrier d'exécution des Services, à compter de l'émission d'un Bon de Commande, convenu avec l'ORGANISME PUBLIC, joint à l'annexe 0.01.11 des présentes;

**0.01.12 Établissement Participant**

désigne tout établissement, ayant initialement accepté de participer à l'Appel d'Offres ou ayant le droit d'adhérer ultérieurement au Contrat, dont le nom figure à l'annexe A des présentes;

**0.01.13 Force Majeure**

désigne tout événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté des PARTIES qui survient en cours de Contrat et qui rend impossible l'exécution, en tout ou en partie, d'une obligation prévue au Contrat ; ne constitue pas un cas de Force Majeure une situation qui rend plus difficile ou plus onéreuse l'exécution de l'obligation ;

**0.01.14 Formulaire de Soumission**

désigne, relativement au Contrat, le formulaire de soumission dûment complété, signé et déposé par le PRESTATAIRE DE SERVICES pour soumettre sa Soumission relativement à l'Appel d'Offres, subséquemment accepté par l'ORGANISME PUBLIC conformément à la procédure prévue aux Documents d'Appel d'Offres, incluant toutes ses annexes;

**0.01.15 Institution Financière**

désigne un assureur titulaire d'un permis l'autorisant à pratiquer l'assurance cautionnement, délivré en vertu de la *Loi sur les assureurs* (RLRQ, chapitre A-32.1), une société de fiducie titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (RLRQ, c. S-29.01), une coopérative de services financiers au sens de la *Loi sur les coopératives de services financiers* (RLRQ, c. C-67.3) ou une banque au sens de la *Loi sur les banques* (L.C. 1991, c. 46);

**0.01.16 Meilleurs Efforts**

désigne les efforts qu'une Personne, désireuse d'atteindre un résultat et agissant prudemment et diligemment, déploie, eu égard aux circonstances, pour assurer, dans la mesure du possible, l'atteinte d'un résultat probable et comprend les règles de l'art de tout métier ou profession ainsi que les meilleures pratiques reconnues d'un secteur d'activités;

**0.01.17 ORGANISME PUBLIC**

désigne, selon le cas, un Établissement Participant agissant individuellement ou de concert avec un ou plusieurs autres Établissements Participants, le regroupement des Établissements Participants constitué pour l'Appel d'Offres agissant collectivement, ou leur mandataire;

**0.01.18 PARTIE**

désigne toute partie réputée signataire du Contrat et comprend leurs Représentants Légaux;

**0.01.19      Personne**

désigne, selon le cas, un particulier, une société de personnes, une société par actions, une compagnie, une coopérative, une association, un syndicat, une fiducie ou toute autre organisation possédant ou non une personnalité juridique propre, ainsi que toute autorité publique de juridiction étrangère, fédérale, provinciale, territoriale ou municipale, qui n'est pas PARTIE au Contrat et comprend leurs représentants légaux;

**0.01.20      Personne Liée**

désigne, pour chaque PARTIE, toute Personne identifiée dans l'article 251(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. (1985), ch.1 (5e supp.)) ou toute Personne qui a un lien de dépendance avec cette PARTIE;

**0.01.21      Propriété Intellectuelle**

désigne tout actif intangible protégeable contractuellement du type savoir-faire, secret de fabrique, recette et autre actif semblable ainsi que tout actif intangible protégeable par effet d'une loi canadienne ou étrangère se rapportant aux brevets, droits d'auteur, marques de commerce, dessins industriels, à la topographie de circuits imprimés ou obtentions végétales et comprend toute demande visant à faire constater un droit de propriété intellectuelle sur un tel actif intangible auprès des autorités publiques;

**0.01.22      Renseignement Confidentiel**

désigne tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1);

**0.01.23      Renseignement Personnel**

désigne tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier;

**0.01.24      Représentants Légaux**

désigne, pour chaque PARTIE ou, le cas échéant, son cessionnaire dûment autorisé, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, ses liquidateurs de succession ou administrateurs de ses biens, héritiers, légataires, ayants cause ou mandataires et, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, ses administrateurs, officiers, dirigeants, actionnaires, employés ou représentants;

**0.01.25      Services**

désigne, selon le cas, tout service, une pluralité de services ou l'ensemble de ceux-ci décrit au Devis ainsi que les modalités d'exécution, le cas échéant, s'y rapportant;

**0.01.26      Soumission**

désigne le Formulaire de Soumission, ses annexes et tout autre document requis par l'ORGANISME PUBLIC, déposé par le PRESTATAIRE DE SERVICES en réponse à l'Appel d'Offres;

**0.02 Primauté**

Le Contrat constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les PARTIES. Il prime sur les conditions ou politiques de vente du PRESTATAIRE DE SERVICES, à moins que les conditions ou politiques de vente du PRESTATAIRE DE SERVICES soient plus avantageuses pour l'ORGANISME PUBLIC.

**0.03 Loi et règlements**

Le FOURNISSEUR s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent Contrat. Le Contrat est régi par le droit applicable au Québec; en cas de contestation, les tribunaux du Québec sont seuls compétents. Tout recours exercé par l'une des parties contre son cocontractant dans le cadre du Contrat doit être intenté dans le district judiciaire de Québec.

**0.04 Généralités****0.04.01 Dates et délais****a) De rigueur**

Toutes les échéances indiquées dans le Contrat sont de rigueur à moins d'indication contraire dans le texte. Une prolongation ou une modification au Contrat, à moins d'une indication claire à cet effet, ne peut constituer une renonciation à ce qui précède.

**b) Calcul**

Lors du calcul d'un délai, les règles suivantes s'appliquent :

- i) lorsque le délai est exprimé en jours, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui qui marque l'échéance ou la date limite du délai l'est;
- ii) les jours non ouvrables sont comptés; cependant, lorsque la date d'échéance ou la date limite est un jour non ouvrable (samedi, dimanche ou un jour férié au sens de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16)), celle-ci est reportée au premier jour ouvrable suivant; et
- iii) le terme «mois», lorsqu'il est utilisé dans le Contrat, désigne les mois du calendrier.

Si le Contrat fait référence à une date spécifique qui n'est pas un jour ouvrable, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant la date spécifique.

**c) Reports**

Si la date limite ou l'échéance prévue pour l'exécution d'une obligation au Contrat est retardée en raison :

- i) d'un défaut par l'une des PARTIES dans l'exécution de ses obligations au Contrat;

ii) d'un cas de Force Majeure; ou

iii) d'une modification au Contrat;

cette date limite ou échéance est alors reportée du nombre de jours correspondant au retard occasionné par les causes ou événements mentionnés précédemment, étant entendu que pour l'application du sous-paragraphe i), le report ne peut bénéficier qu'à la PARTIE qui n'est pas en défaut.

#### **0.04.02 Références financières**

Toutes les sommes d'argent prévues dans le Contrat sont en devises canadiennes.

#### **0.04.03 Consentement**

Lorsque le Contrat prévoit le consentement d'une PARTIE, celui-ci doit, à moins d'indication contraire, faire l'objet d'un écrit.

### **1.00 OBJET**

Sujet à la sélection de sa Soumission et au respect du Contrat, l'ORGANISME PUBLIC convient par les présentes de confier l'exécution des Services au PRESTATAIRE DE SERVICES qui s'engage à exécuter ceux-ci conformément au Devis, moyennant la contrepartie indiquée à la partie 2.00.

### **2.00 CONTREPARTIE**

#### **2.01 Prix**

En guise de contrepartie à l'exécution des Services, l'ORGANISME PUBLIC convient de payer au PRESTATAIRE DE SERVICES le(s) montant(s) indiqué(s) au Bordereau de Prix.

#### **2.02 Renouvellement**

Si l'ORGANISME PUBLIC lève l'Option de renouvellement selon les modalités prévues à la section 15.02 des présentes, les prix appliqués sont les prix indiqués au Bordereau des Prix, sans modification aucune.

#### **2.03 Transition**

Avant l'expiration du Contrat, incluant toute période de renouvellement le cas échéant, l'ORGANISME PUBLIC peut se prévaloir, à sa seule discrétion, d'une période de transition d'une durée n'excédant pas SIX (6) mois.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit alors continuer à fournir les Services aux mêmes prix, termes et conditions. Au cours de la période transitoire, un nouveau contrat entre le l'ORGANISME PUBLIC et un autre prestataire de services, concernant les Services visés par le présent Contrat, peut entrer en vigueur. Son exécution peut débiter, sans que cela n'ait pour effet de mettre fin au présent Contrat. Le PRESTATAIRE DE SERVICES reconnaît et accepte que les commandes puissent diminuer durant cette période et à la suite de

l'implantation d'un nouveau contrat en cas de changement de prestataire de services. Le PRESTATAIRE DE SERVICES ne peut prétendre à aucune indemnité ou compensation en raison de cette diminution.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à collaborer avec l'ORGANISME PUBLIC ainsi que les Établissements Participants et, le cas échéant, avec le prestataire de services retenu pour assurer une transition harmonieuse.

### **3.00 MODALITÉS DE PAIEMENT**

#### **3.01 Consortium Non Juridiquement Organisé**

Si le PRESTATAIRE DE SERVICES prend la forme d'un Consortium Non Juridiquement Organisé, l'ORGANISME PUBLIC paie toute facture conforme au représentant du Consortium Non Juridiquement Organisé qui a signé la Soumission. Le paiement fait par l'ORGANISME PUBLIC au représentant du Consortium Non Juridiquement Organisé le libère de ses obligations envers tous les membres du Consortium Non Juridiquement Organisé.

#### **3.02 Facturation**

Le paiement de toute somme exigible en vertu du Contrat s'effectue sur présentation de facture(s) accompagnée(s) des pièces justificatives requises par l'ORGANISME PUBLIC. Toutes les factures du PRESTATAIRE DE SERVICES doivent afficher, sans s'y limiter, les informations suivantes :

- a) dans leur entête :
  - i) son nom;
  - ii) son adresse;
  - iii) ses numéros d'identification relatifs à la taxe de vente du Québec (TVQ), taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH);
  - iv) le numéro du Bon de commande de l'ORGANISME PUBLIC;
- b) dans leur description :
  - i) les Services facturés et leur prix;
  - ii) les montants des taxes applicables:
    - taxe de vente du Québec (TVQ);
    - taxes sur les produits et services (TPS); ou, le cas échéant,
    - taxe de vente harmonisée (TVH);
  - iii) le terme de paiement, si applicable.

Le mode de facturation est spécifique à chaque ÉTABLISSEMENT PARTICIPANT et peut être modifié en cours du Contrat.

L'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit de refuser une facture qui ne se conforme pas à ces exigences.

### **3.03 Calendrier de facturation**

Le PRESTATAIRE DE SERVICES produit une facturation toutes les semaines, aux 2 semaines, mensuellement ou selon les 13 périodes financières annuelles des Établissements Participant afin de répondre aux besoins des services administratifs de chaque Établissement. Selon les modalités de chacun des Établissements, la facturation peut être différente d'un Établissement à l'autre.

### **3.04 Paiement**

Le délai de paiement, sans être de rigueur, est fixé à TRENTE (30) jours après la réception d'une facture.

### **3.05 Lieu**

Tout montant dû, aux termes des présentes, est payé au bureau du PRESTATAIRE DE SERVICES, à l'adresse indiquée dans le Formulaire de Soumission, ou à tout autre endroit que le PRESTATAIRE DE SERVICES peut indiquer par écrit à l'ORGANISME PUBLIC.

### **3.06 Vérification**

Un paiement fait par l'ORGANISME PUBLIC ne constitue pas une renonciation à son droit de vérifier ultérieurement le bien-fondé de la facture acquittée par un tel paiement.

L'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des factures déjà acquittées afin d'assurer la conformité des paiements réclamés et payés par rapport au Contrat.

### **3.07 Compensation fiscale**

#### **3.07.01 Réquisition du ministre du Revenu**

Conformément à l'article 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale*, RLRQ, chapitre A-6.002, lorsque le PRESTATAIRE DE SERVICES est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale, l'ORGANISME PUBLIC, étant ou agissant pour le compte d'un organisme public tel que défini à l'article 31.1.4 de cette loi, peut, s'il en est requis par le ministre du Revenu, remettre à celui-ci, en tout ou en partie, toute somme payable en vertu du Contrat afin que celui-ci puisse affecter en tout ou en partie cette somme au paiement de cette dette.

#### **3.07.02 Effet de la remise**

Toute somme ainsi remise au ministre du Revenu, conformément à ce qui précède, équivaut à un paiement par compensation au PRESTATAIRE DE SERVICES, celui-ci consentant par les présentes à une telle remise et compensation jusqu'à concurrence du plein montant qu'il doit en vertu d'une loi fiscale.

**3.07.03 Renonciation**

Le cas échéant, le PRESTATAIRE DE SERVICES renonce à toute réclamation, à quelque titre que ce soit, envers l'ORGANISME PUBLIC se rapportant à une telle remise et compensation.

**3.08 Intérêt**

Toute somme due porte intérêt à compter de son échéance, au taux en vigueur prévu par l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.002).

**4.00 SÛRETÉS****4.01 Garantie d'exécution****4.01.01 Constitution**

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit, dans les TRENTE (30) jours à compter de la date de l'envoi de l'Avis d'Adjudication d'un lot de volet A, fournir à l'ORGANISME PUBLIC une garantie d'exécution, d'un montant équivalant à CINQ POUR CENT (5%) du Contrat, émise sous la forme suivante :

- un cautionnement émis par une Institution Financière à la faveur de l'ORGANISME PUBLIC, qui doit être conforme aux dispositions du modèle de cautionnement d'exécution reproduit à l'annexe 4.01 des présentes;

Une garantie d'exécution n'est pas requise pour les lots de volet B et C.

**4.01.02 Consortium Non Juridiquement Organisé**

Lorsque le PRESTATAIRE DE SERVICES prend la forme d'un Consortium Non Juridiquement Organisé, la garantie d'exécution doit désigner nommément chacun des membres du Consortium Non Juridiquement Organisé.

**4.01.03 Maintien**

La garantie d'exécution doit être valable pour toute la durée du Contrat et doit être retournée au PRESTATAIRE DE SERVICES lorsque toutes les obligations de ce dernier en vertu du Contrat sont complétées.

**4.02 Appropriation**

Advenant la résiliation du Contrat en raison d'un défaut du PRESTATAIRE DE SERVICES, l'ORGANISME PUBLIC devient propriétaire de la somme déposée par chèque certifié, mandat-poste, traite bancaire ou obligation à titre de garantie d'exécution du Contrat et cela, sans préjudice aux autres dommages et intérêts qu'il peut réclamer au PRESTATAIRE DE SERVICES du fait de la résiliation.

**4.03 Préavis à la caution**



**4.03.01 Demande d'exécution**

Si le PRESTATAIRE DE SERVICES a remis une garantie d'exécution sous forme de cautionnement, l'ORGANISME PUBLIC doit, avant que le Contrat ne soit résilié, signifier un avis à la caution d'exécuter les obligations et remplir les conditions prévues au Contrat dans un délai de SOIXANTE (60) jours.

**4.03.02 Indemnisation**

À défaut d'exécuter les obligations prévues au Contrat, ce dernier est résilié de plein droit et la caution doit verser à l'ORGANISME PUBLIC la différence entre le prix qui aurait été payé au PRESTATAIRE DE SERVICES et celui qui doit être payé à tout nouveau prestataire de service qui est appelé à exécuter le Contrat ainsi que tout coût raisonnable occasionné à l'ORGANISME PUBLIC par l'inexécution des obligations et conditions prévues au Contrat.

**5.00 ATTESTATIONS RÉCIPROQUES**

L'ORGANISME PUBLIC confirme qu'à l'exception des attestations unilatérales qui peuvent apparaître dans les parties 6.00 et 7.00 des présentes, aucune autre attestation de quelque nature que ce soit n'est requise ou faite par les PARTIES dans le cadre du Contrat.

**6.00 ATTESTATIONS DE L'ORGANISME PUBLIC**

L'ORGANISME PUBLIC possède tous les droits, les pouvoirs et l'autorité pour exécuter le Contrat; il n'existe aucune restriction légale ou contractuelle lui interdisant d'exécuter les obligations qui en découlent.

**7.00 ATTESTATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES**

Les attestations qui suivent sont pour le bénéfice de l'ORGANISME PUBLIC et elles font partie intégrante du Contrat.

**7.01 Consortium Non Juridiquement Organisé**

Si le PRESTATAIRE DE SERVICES prend la forme d'un Consortium Non Juridiquement Organisé, il reconnaît que tous les membres du Consortium Non Juridiquement Organisé sont solidairement responsables envers l'ORGANISME PUBLIC de l'exécution complète du Contrat et des autres obligations qui lui incombent en vertu du Contrat.

**7.02 Ressources**

Le PRESTATAIRE DE SERVICES possède l'expertise et les ressources nécessaires pour exécuter les Services conformément au Devis.

**7.03 Statut**

Le PRESTATAIRE DE SERVICES confirme qu'il a respecté toutes ses obligations de publicité légale dans les juridictions où il possède des actifs ou exploite une entreprise afin de maintenir son état de conformité et de régularité et, s'il est une personne morale de droit privé, confirme qu'il est dûment constitué.

---

**7.04 Capacité**

Le PRESTATAIRE DE SERVICES possède tous les droits, les pouvoirs et l'autorité pour être PARTIE au Contrat et pour exécuter toutes ses obligations en vertu des présentes, et il n'existe aucune restriction d'ordre légal ou contractuel lui interdisant d'exécuter le Contrat.

**7.05 Divulgence**

Le PRESTATAIRE DE SERVICES n'a pas omis de divulguer tout fait ou renseignement important concernant sa situation juridique ou financière, qui aurait eu pour effet de modifier sa capacité d'honorer les engagements contractés ou de désintéresser l'ORGANISME PUBLIC.

**8.00 OBLIGATION(S) RÉCIPROQUE(S)****8.01 Gestion du regroupement****8.01.01 Obligation des Établissements Participants**

Tout Établissement Participant doit requérir les services du PRESTATAIRE DE SERVICES pour l'exécution du Contrat, et ce, conformément aux conditions prévues dans les Documents d'Appel d'Offres.

**8.01.02 Interdiction**

Un Établissement Participant ne peut, simultanément, adhérer à plus d'un regroupement pour satisfaire le même besoin. Il ne peut également procéder hors regroupement pour l'exécution de services qui font l'objet du Contrat.

**8.01.03 Ajout d'un établissement****a) Avis**

L'ORGANISME PUBLIC peut, sur avis écrit au PRESTATAIRE DE SERVICES pendant la durée du Contrat, ajouter d'autres organismes publics ou personnes morales de droit public à la liste prévue à l'annexe « Établissements Participants ». Le cas échéant, la modification du Contrat qui en résulte en constitue un accessoire, n'en change pas la nature et respecte, le cas échéant, toutes autres conditions prévues dans les Documents d'Appel d'Offres, notamment celles relatives à la région de livraison ou au lieu d'exécution du Contrat.

**b) Délai**

Si l'ORGANISME PUBLIC ajoute un nouvel Établissement Participant, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit, à moins d'indication contraire dans l'avis, être en mesure de desservir le nouvel Établissement Participant dans un délai de TRENTÉ (30) jours, à compter de l'envoi par l'ORGANISME PUBLIC de l'avis susmentionné.

**8.02 Collaboration**

Les PARTIES conviennent de collaborer en tout temps entre elles, notamment en fournissant tout renseignement verbal ou écrit, en transmettant tout document pouvant être requis et en éliminant, le cas échéant, tout obstacle sous leur contrôle empêchant l'exécution efficace du Contrat.

#### **8.03 Information confidentielle**

Les PARTIES, reconnaissant que les Renseignements Personnels et Renseignements Confidentiels recueillis dans le cadre du Contrat sont accessibles aux seules personnes qui, dans l'exercice de leurs fonctions, doivent en prendre connaissance pour les fins liées à la réalisation du Contrat ou pour s'assurer du respect des obligations qui incombent aux PARTIES, s'engagent, les unes envers les autres, à prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité de ceux-ci et à permettre à toute personne concernée par un Renseignement Personnel détenu par une PARTIE d'y avoir accès et de le faire rectifier, le cas échéant.

#### **8.04 Remplacement d'un représentant**

Si le remplacement du représentant d'une PARTIE est rendu nécessaire, la PARTIE concernée doit en aviser l'autre PARTIE dans les meilleurs délais. Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun peut agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constitue une autorisation valide.

#### **8.05 Exécution complète**

Les PARTIES doivent, à l'intérieur d'un délai raisonnable, sur réception d'une demande écrite à cet effet de la part de l'une ou l'autre des PARTIES, faire toute chose, signer tout document et fournir toute attestation nécessaire pour assurer l'exécution complète du Contrat.

### **9.00 OBLIGATIONS DE L'ORGANISME PUBLIC**

#### **9.01 Chargé de projet**

L'ORGANISME PUBLIC s'engage à identifier, auprès du PRESTATAIRE DE SERVICES, la personne physique à laquelle il délègue le suivi du Contrat et l'approbation, au besoin, de toute modification à celui-ci. Il doit aussi aviser le PRESTATAIRE DE SERVICES, le cas échéant, de tout changement quant à la personne physique ainsi nommée.

#### **9.02 Bon de Commande**

À moins d'indication contraire dans le Devis, l'ORGANISME PUBLIC doit émettre un Bon de Commande qu'il doit faire parvenir en temps opportun au PRESTATAIRE DE SERVICES pour amorcer le début de prestation des Services.

#### **9.03 Non-responsabilité**

L'ORGANISME PUBLIC n'est pas responsable de tout dommage causé aux personnes lors de l'exécution des Services. L'ORGANISME PUBLIC n'est également pas responsable des dommages causés aux biens du PRESTATAIRE DE SERVICES lorsqu'ils se trouvent sur sa propriété. Cette stipulation de non-responsabilité ne s'applique pas aux biens que le

PRESTATAIRE DE SERVICES confie à l'ORGANISME PUBLIC lorsque ce dernier accepte d'en assumer la garde.

## **10.00 OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES**

### **10.01 Défaut**

Si, pour une raison quelconque, le PRESTATAIRE DE SERVICES refuse ou néglige d'exécuter le Contrat, celui-ci est responsable envers l'ORGANISME PUBLIC de la différence entre le prix de sa Soumission et le prix plus élevé que l'ORGANISME PUBLIC doit payer par suite du défaut du PRESTATAIRE DE SERVICES de remplir ses obligations, sans préjudice à tout autre droit ou recours de l'ORGANISME PUBLIC.

### **10.02 Assurance responsabilité civile générale**

#### **10.02.01 Preuve**

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit détenir et maintenir en vigueur du début du Contrat jusqu'à sa fin, une assurance responsabilité générale couvrant, sans s'y limiter, les dommages corporels, matériels et contractuels, assurant toute personne impliquée dans l'exécution de ses obligations en vertu du Contrat.

L'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit d'exiger la preuve de telle couverture d'assurance.

#### **10.02.02 Montant**

Le montant minimum de couverture fourni par la police d'assurance responsabilité civile doit être de DEUX MILLIONS DE DOLLARS (2 000 000,00\$).

#### **10.02.03 Émetteur**

Ces polices d'assurance doivent être souscrites auprès d'une compagnie d'assurances titulaire des permis appropriés et financièrement responsable et doivent prévoir un avis écrit d'au moins TRENTE (30) jours aux PARTIES en cas d'annulation ou de réduction de couverture.

#### **10.02.04 Étendue de la responsabilité**

Nonobstant ce qui précède, cette section ne limite pas la responsabilité du PRESTATAIRE DE SERVICES au Contrat.

### **10.03 État de conformité à la CNESST**

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à fournir, sur demande, une attestation de conformité délivrée par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). Il autorise, en vertu des présentes, l'ORGANISME PUBLIC à demander en tout temps l'information sur son état de conformité. Il s'engage, sur demande, à produire une telle autorisation s'il y a lieu.

**10.04 Langue française**

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit s'assurer que les dispositions de la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11) (« Charte ») et de ses règlements sont suivies et respectées, notamment en ce qui concerne l'utilisation du français.

**10.05 Mesures de protection contre le coronavirus (COVID 19)**

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit exécuter le Contrat en respectant les mesures contenues dans la « Trousse – COVID-19 et infections respiratoires : Guides et outils » accessible sur le site Internet de la CNESST, soit au <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/covid-19-autres-infections-respiratoires/trousse-covid-19-infections-respiratoires-guide>. De plus, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit s'informer périodiquement des mises à jour qui sont apportées à ces mesures et adapter ses pratiques en conséquence.

**10.06 Meilleurs Efforts**

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à déployer ses Meilleurs Efforts dans la prestation des Services. Il s'engage notamment, à cet égard, à respecter, le cas échéant, les objectifs de performance prévus au Devis.

**10.07 Ressources humaines****10.07.01 Main-d'oeuvre**

Le PRESTATAIRE DE SERVICES est tenu de fournir toute la main-d'œuvre nécessaire à la prestation des Services.

**10.07.02 Autorité**

Le PRESTATAIRE DE SERVICES est la seule partie patronale à l'égard des ressources affectées à l'exécution du Contrat et il doit en assumer tous les droits, obligations et responsabilités. Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit notamment se conformer à la législation régissant les accidents de travail ainsi que les normes du travail.

**10.07.03 Employés**

Le PRESTATAIRE DE SERVICES est responsable des actes et omissions de ses employés et de ses représentants autorisés dans l'accomplissement des obligations qui leur incombent en vertu du Contrat et aucune disposition de celui-ci ne peut être interprétée de manière à libérer le PRESTATAIRE DE SERVICES d'une quelconque responsabilité lui incombant.

**10.07.04 Embauche**

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à ne pas embaucher ou retenir les services d'un employé de l'ORGANISME PUBLIC ou ayant été à l'emploi de l'ORGANISME PUBLIC, aux fins de l'assigner directement ou indirectement à l'exécution du présent Contrat, à moins d'avoir obtenu l'autorisation préalable de l'ORGANISME PUBLIC. Ce dernier peut refuser de donner son autorisation s'il juge que les informations confidentielles ou stratégiques que

cette personne a pu obtenir dans le cadre de son emploi chez l'ORGANISME PUBLIC risquent de lui être préjudiciables.

#### **10.07.05 Identification**

Le personnel du PRESTATAIRE DE SERVICES doit porter en tout temps des papiers officiels d'identification personnelle et d'identification du PRESTATAIRE DE SERVICES.

#### **10.07.06 Conduite**

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit, en tout temps, faire preuve de diligence, d'intégrité, de probité et de bonne foi à l'endroit des personnes qu'il sollicite pour intervenir dans le cadre de la prestation des Services. Il doit en outre s'assurer de la bonne tenue de ses employés et limiter leurs déplacements dans l'édifice aux exigences particulières des Services à rendre.

#### **10.07.07 Sous-contractants**

Tout défaut d'un sous-contractant en regard de l'une quelconque des obligations imparties au Contrat est réputé être le défaut du PRESTATAIRE DE SERVICES.

### **10.08 Sous-contrat**

#### **10.08.01 Autorisation**

Le PRESTATAIRE DE SERVICES ne peut sous-contracter les obligations et les responsabilités qui lui incombent en vertu du Contrat en tout ou en partie sans l'autorisation préalable et écrite de l'ORGANISME PUBLIC. Si l'ORGANISME PUBLIC autorise un sous-contrat, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit respecter les exigences s'y rapportant.

#### **10.08.02 Exigences**

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du Contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

##### **a) Liste**

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit transmettre à l'ORGANISME PUBLIC, avant que l'exécution du Contrat ne débute, une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :

- i)* le nom et l'adresse du principal établissement du sous-contractant;
- ii)* le montant et la date du sous-contrat;

Le PRESTATAIRE DE SERVICES qui, pendant l'exécution du Contrat, conclut un sous-contrat relié directement au Contrat doit, avant que ne débute l'exécution du sous-contrat, produire une liste modifiée.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES peut, le cas échéant, utiliser l'annexe 10.08.02 des présentes pour soumettre la liste de ses sous-contractants.

#### **10.09 Horaire de travail**

L'horaire de travail est défini au Devis et pourrait varier selon les besoins de l'Établissement participant.

#### **10.10 Autorisation de contracter**

##### **10.10.01 Maintien**

Lorsque requise en raison du montant du Contrat, l'autorisation de contracter de l'AMP doit être maintenue pendant toute la durée du Contrat par :

- a) le PRESTATAIRE DE SERVICES;
- b) toutes les entreprises composant le Consortium Non Juridiquement Organisé, lorsque le PRESTATAIRE DE SERVICES prend cette forme;
- c) toutes les entreprises composant le consortium juridiquement organisé en société en nom collectif ou en société en commandite, de même que le consortium juridiquement organisé lui-même, lorsque le PRESTATAIRE DE SERVICES prend cette forme.

Si l'autorisation de contracter est révoquée en cours d'exécution du Contrat ou que le PRESTATAIRE est inscrit au RENA, le contrat pourra être résilié sans avis et sans délai.

##### **10.10.02 Expiration ou suspension**

Dans l'éventualité où l'autorisation de contracter est expirée ou suspendue, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit poursuivre l'exécution du Contrat. Il est alors tenu de se soumettre à toute mesure de surveillance ou d'accompagnement que peut lui imposer l'AMP, conformément aux dispositions de la section IV de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (LCOP), et ce, jusqu'à ce que prenne fin l'exécution du Contrat. Cependant, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit cesser l'exécution du Contrat à la demande de l'ORGANISME PUBLIC lorsqu'une décision est rendue par le Conseil du trésor en application de l'article 25.0.4 de la LCOP. Dans un tel cas, le PRESTATAIRE DE SERVICES est réputé en défaut d'exécution, selon le cas, à la date de la décision du Conseil du trésor ou au terme du délai imparti pour faire cesser l'exécution du Contrat, sauf lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au Contrat.

##### **10.10.03 Sous-contractant soumis au seuil**

En cours d'exécution du Contrat, un sous-contractant doit détenir une autorisation de contracter de l'AMP si le montant du sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement.

**10.10.04 Sous-contractant non soumis au seuil**

En cours d'exécution du Contrat, le gouvernement peut obliger un sous-contractant à obtenir une autorisation de contracter de l'AMP à l'intérieur des délais et selon les modalités particulières qu'il détermine.

**10.11 Commandes**

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit accepter les commandes de l'ORGANISME PUBLIC indépendamment du mode de transmission ou du montant de la commande et s'assurer que la prise de commande est centralisée.

**10.12 Quantité**

Le PRESTATAIRE DE SERVICES reconnaît que les quantités de Services indiquées au Devis ou au Bordereau de Prix ne sont qu'à titre indicatif seulement et que l'ORGANISME PUBLIC ne s'engage pas à acquérir la totalité de ceux-ci. Il renonce en conséquence à toute poursuite, réclamation ou demande découlant de la transmission par l'ORGANISME PUBLIC de tels renseignements donnés ou estimations.

**10.13 Propreté**

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit maintenir propres en tout temps les espaces de travail ainsi que l'équipement. Aucun chiffon, papier ou poubelle ne sont tolérés sur les lieux.

**10.14 Conflits d'intérêts****10.14.01 Engagement d'éviter**

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée avec l'intérêt de l'ORGANISME PUBLIC.

**10.14.02 Avis**

Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit immédiatement en informer l'ORGANISME PUBLIC qui peut, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au PRESTATAIRE DE SERVICES comment remédier à ce conflit d'intérêts.

**10.14.03 Portée**

La présente clause ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du Contrat.

**10.15 Engagement de confidentialité**

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à ne pas révéler ou divulguer, sans y être dûment autorisé par l'ORGANISME PUBLIC, quoi que ce soit en regard des Renseignements



Personnels et Confidentiels dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du Contrat. Il s'engage en particulier à respecter chacune des dispositions applicables aux Renseignements Personnels et Confidentiels ci-dessous énumérées; que ses renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation du Contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation :

- a) utiliser les Renseignements Personnels et Confidentiels divulgués uniquement aux fins pour lesquelles ils ont été divulgués;
- b) ne pas permettre à un tiers d'avoir accès à ces Renseignements Personnels et Confidentiels sauf si une divulgation de ceux-ci s'avère nécessaire à la réalisation de l'objet de sa divulgation;
- c) prendre toutes les mesures appropriées, lorsque la divulgation de Renseignements Personnels et Confidentiels à un tiers devient nécessaire, afin de protéger la confidentialité de ceux-ci en requérant de la part du tiers un engagement de confidentialité visant à assurer le même régime de protection de cette information que celui prévu aux présentes;
- d) prendre tous les moyens raisonnables appropriés pour limiter l'accès auxdits Renseignements Personnels et Confidentiels;
- e) aviser l'ORGANISME PUBLIC de tout accès non autorisé ou tout usage non autorisé des Renseignements Personnels et Confidentiels par un tiers;
- f) assister l'ORGANISME PUBLIC dans le cadre de poursuites ou procédures légales visant à protéger les Renseignements Personnels et Confidentiels;
- g) confier la destruction des Renseignements Personnels et Confidentiels à une entreprise de récupération dans les SOIXANTE (60) jours suivant la fin du Contrat.

## **10.16 Propriété intellectuelle**

### **10.16.01 Cession**

Le PRESTATAIRE DE SERVICES reconnaît que les ouvrages intellectuels ou matériels qu'il conçoit ou réalise pour le compte de l'ORGANISME PUBLIC, dans le cadre du Contrat, sont la propriété exclusive de ce dernier. Il cède donc par la présente tous ses droits de propriété intellectuelle sur les ouvrages produits dans le cadre du Contrat en plus de renoncer à tous ses droits moraux. Il s'engage aussi à ne pas utiliser ceux-ci sans l'autorisation de l'ORGANISME PUBLIC et, lorsque requis par celui-ci, à signer tout document visant à confirmer ses droits exclusifs de propriété sur de tels ouvrages.

### **10.16.02 Limite**

Cet engagement ne s'applique pas à la Propriété Intellectuelle du PRESTATAIRE DE SERVICES qui a été simplement adaptée aux besoins de l'ORGANISME PUBLIC que le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à utiliser uniquement aux fins spécifiques du Contrat.

---

**10.17 Rapport de ventes****10.17.01 Production du rapport des ventes**

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit produire un rapport de ventes concernant les acquisitions visées par le présent Appel d'Offres. Le rapport de ventes doit contenir les renseignements tels que présentés à l'annexe 10.17 et être transmis selon la forme et les délais prévus ci-après, et ce, conformément au document Excel qui lui aura été transmis par l'ORGANISME PUBLIC.

**10.17.02 Transmission du rapport**

Le rapport de ventes doit être transmis en format Excel. Il doit être transmis aux 6 mois au représentant de l'ORGANISME PUBLIC et à l'adresse [rdv@cag.gouv.qc.ca](mailto:rdv@cag.gouv.qc.ca) au plus tard QUARANTE-CINQ (45) jours après la fin de chaque période.

Même en l'absence de commande pendant les périodes déterminées, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit transmettre un rapport de ventes, ainsi qu'une confirmation par courriel qu'il n'a effectué aucun service.

**10.17.03 Informations additionnelles**

Sur demande de l'ORGANISME PUBLIC, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit fournir des informations additionnelles concernant un rapport de ventes.

**10.17.04 Rapport de ventes additionnel**

Sur demande d'un ORGANISME PUBLIC, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit fournir un rapport détaillé des ventes.

**10.18 Responsabilité**

Le PRESTATAIRE DE SERVICES est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du Contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du Contrat.

**10.19 Indemnisation****10.19.01 « Perte »**

Dans cette section, le terme *Perte* désigne tout dommage direct, amende, frais, pénalité, passif, perte de revenus et dépense, incluant, sans être limitatif, les intérêts, les dépenses raisonnables d'enquête, les frais judiciaires, les frais et dépenses raisonnables pour les services d'un avocat, comptable ou autre expert ou autres dépenses liées à une poursuite judiciaire ou autres procédures ou autre type de requête, défaut ou cotisation engagés pour :

- a) contester, le cas échéant, toute réclamation d'une tierce partie; ou
- b) exercer ou contester tout droit découlant du Contrat;

mais ne comprend pas tout dommage punitif, indirect ou incident suite à un manquement au Contrat.

#### **10.19.02 Portée**

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage, en plus de prendre fait et cause pour l'ORGANISME PUBLIC lorsqu'il s'agit d'une réclamation impliquant celui-ci, à indemniser l'ORGANISME PUBLIC de toute *Perte* subie par ce dernier pour :

- a) toute attestation fausse, inexacte ou erronée faite par le PRESTATAIRE DE SERVICES dans le Contrat;
- b) toute négligence, faute ou action ou omission volontaire par le PRESTATAIRE DE SERVICES ou ses préposés lorsqu'ils agissent en son nom;
- c) toute inexécution de ses obligations découlant du Contrat;
- d) toute atteinte à la Propriété Intellectuelle d'une tierce partie causée par le PRESTATAIRE DE SERVICES ou ses préposés lorsqu'ils agissent en son nom;
- e) toute dérogation, par le PRESTATAIRE DE SERVICES ou ses préposés agissant en son nom, à une loi applicable dans le cadre du Contrat.

#### **10.20 Réclamation de la CNESST pour défaut de payer à un salarié le salaire qui lui est dû dans le cadre de l'exécution du Contrat**

##### **10.20.01 Avis écrit à l'ORGANISME PUBLIC**

Advenant la réception par le PRESTATAIRE DE SERVICES d'un avis de réclamation de la CNESST pour défaut de payer à un salarié le salaire qui lui est dû, le PRESTATAIRE doit immédiatement en aviser l'ORGANISME PUBLIC par écrit.

##### **10.20.02 Suspension de l'exécution du Contrat**

L'Organisme Public peut, sans préjudice de ses autres droits et recours, unilatéralement et sans délai, décider de suspendre en tout ou en partie l'exécution du Contrat tant et aussi longtemps que le PRESTATAIRE DE SERVICES est en défaut de payer les sommes dues à la CNESST et qu'il n'a pas corrigé la situation à la satisfaction de cette dernière.

Cet article s'applique également lorsque la responsabilité solidaire de l'entreprise cliente au sens de l'article 95 de la *Loi sur les normes du travail*, RLRQ c N-1.1, est retenue par la CNESST.

### **11.00 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

#### **11.01 Cession sujette à autorisation**

Les droits et obligations issus du Contrat ne peuvent être cédés par le PRESTATAIRE DE SERVICES à une autre Personne sans le consentement écrit préalable de l'ORGANISME

PUBLIC, lequel ne peut être refusé sans motif sérieux. Le cessionnaire soumis à un tel consentement doit notamment respecter les critères suivants :

- a) ne pas avoir, dans le cadre d'un contrat antérieur avec un organisme public du Québec, fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant de la part de cet organisme public;
- b) ne pas faire l'objet d'une requête en faillite volontaire ou involontaire ou de toute autre procédure relative à l'insolvabilité ou à la mise sous séquestre;
- c) ne pas faire l'objet d'actions, de poursuites ou de procédures judiciaires susceptibles d'avoir un impact défavorable sur l'ORGANISME PUBLIC ou l'exécution du Contrat;
- d) ne pas être en contravention d'une loi applicable lorsqu'une telle contravention est susceptible d'avoir un impact défavorable sur l'ORGANISME PUBLIC ou l'exécution du Contrat;
- e) ne pas être l'objet de réclamations administratives ou gouvernementales en cours alléguant de telles contraventions ou d'avis, d'ordres ou de demandes d'informations relatives à de telles contraventions.

Toute cession des droits ou obligations créés par le Contrat n'ayant pas fait l'objet d'un tel consentement est nulle et sans effet.

#### **11.02 Cession préautorisée**

Nonobstant ce qui précède, le PRESTATAIRE DE SERVICES peut, moyennant un préavis à cet effet à l'ORGANISME PUBLIC, céder tous ses droits et obligations dans le Contrat à une personne morale dont elle doit détenir en tout temps le contrôle, sujet toutefois à ce que le PRESTATAIRE DE SERVICES demeure responsable envers l'ORGANISME PUBLIC de l'exécution complète de ses obligations en vertu du Contrat.

#### **11.03 Situation de Force Majeure**

Lorsque le PRESTATAIRE DE SERVICES invoque une situation de Force Majeure, il doit sans délai en aviser l'ORGANISME PUBLIC. Il doit également, par écrit :

- a) indiquer la situation de Force Majeure invoquée ;
- b) expliquer en quoi la situation de Force Majeure rend impossible l'exécution de son obligation ; et
- c) indiquer les mesures qu'il propose dans le contexte de la situation de Force Majeure (par exemple, suspension de l'obligation, réduction de l'obligation, annulation de l'obligation, etc.).

Par la suite, l'ORGANISME PUBLIC peut, à sa seule discrétion, accepter la mesure proposée ou en proposer une autre. Il peut également résilier le Contrat.

Lorsque l'ORGANISME PUBLIC invoque une situation de Force Majeure, il avise sans délai le PRESTATAIRE DE SERVICES des mesures qu'il a mises en place en raison de la situation de Force Majeure.

La PARTIE ayant invoqué la situation de Force Majeure doit aviser par écrit l'autre PARTIE dès la cessation de l'événement constitutif de la Force Majeure.

#### **11.04 Évaluation du rendement**

Sous réserve des dispositions concernant l'évaluation du rendement insatisfaisant prescrites à la section II du chapitre VIII prévues au *Règlement sur certains contrats de services des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1, r. 4), l'ORGANISME PUBLIC peut évaluer le rendement du PRESTATAIRE DE SERVICES et en transmettre les résultats à celui-ci au plus tard dans les SOIXANTE (60) jours suivant la fin du Contrat. Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à collaborer au processus d'évaluation de rendement et à la préparation du bilan de fin d'étape.

### **12.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **12.01 Avis**

Tout avis émis par l'une ou l'autre des PARTIES en vertu des présentes est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la partie expéditrice de prouver que l'avis a effectivement été livré à la partie destinataire à l'adresse indiquée au début du Contrat ou à toute autre adresse que celle-ci peut faire connaître en conformité avec le présent article.

#### **12.02 Règlement des différends**

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du Contrat ou sur son interprétation, les PARTIES s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon des modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

#### **12.03 Élection de domicile**

Concernant toute réclamation ou poursuite judiciaire pour quelque motif que ce soit relativement au présent Contrat, les PARTIES conviennent de choisir le district judiciaire de Québec, province de Québec, Canada, comme le lieu approprié pour l'audition de toute réclamation ou poursuite judiciaire, et ce, à l'exclusion de tout autre district judiciaire qui pourrait avoir juridiction sur un tel litige, dans les limites permises par la Loi.

#### **12.04 Modification**

Le Contrat peut être modifié en tout temps d'un commun accord entre les PARTIES. Toute modification doit toutefois être consignée par écrit et signée par chacune des PARTIES au Contrat. Elle est présumée prendre effet le jour où elle est consignée dans un écrit dûment signé par les PARTIES.

**12.05 Non-renonciation**

Le silence, la négligence ou le retard d'une PARTIE à exercer un droit ou un recours prévu aux présentes ne doit, en aucune circonstance, être interprété ou compris comme une renonciation par cette PARTIE à ses droits et recours. Toutefois, l'exercice d'un tel droit ou recours est assujéti à la prescription conventionnelle ou légale.

**13.00 FIN DU CONTRAT****13.01 De gré à gré**

Les PARTIES peuvent en tout temps mettre fin au Contrat d'un commun accord.

**13.02 Résiliation sans motif**

L'ORGANISME PUBLIC se réserve également le droit de résilier ce Contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, l'ORGANISME PUBLIC doit adresser un avis écrit de résiliation au PRESTATAIRE DE SERVICES. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le PRESTATAIRE DE SERVICES.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES a alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des Services rendus jusqu'à la date de résiliation du Contrat, conformément au présent Contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

**13.03 Sans préavis**

Dans les limites prévues par les lois applicables, le Contrat se termine, sans préavis, si l'un des événements suivants se produit :

- a) le PRESTATAIRE DE SERVICES devient insolvable, s'il fait cession de ses biens suite au dépôt d'une requête en faillite, s'il devient failli suite au refus d'une proposition concordataire, ou s'il est déclaré failli par un tribunal compétent;
- b) le PRESTATAIRE DE SERVICES, autrement que dans le cadre d'une réorganisation d'entreprise autorisée par l'ORGANISME PUBLIC, procède à la liquidation de son entreprise ou de la totalité ou d'une partie substantielle de ses biens ou à la dissolution de sa personnalité morale;
- c) un créancier prend possession de l'entreprise du PRESTATAIRE DE SERVICES ou de la totalité ou d'une partie substantielle de ses biens ou si cette entreprise ou ces biens sont mis sous séquestre, ou si un liquidateur est nommé à son égard pour administrer ou liquider son entreprise ou la totalité ou une partie substantielle de ses biens et si cette prise de possession, cette mise sous séquestre ou cette nomination d'un liquidateur n'est pas annulée dans un délai de TRENTÉ (30) jours, à compter de la réalisation de l'un ou l'autre de ces événements;

- d) les opérations du PRESTATAIRE DE SERVICES sont interrompues, pour quelque motif que ce soit, pour une période d'au moins SEPT (7) jours consécutifs.

#### **13.04 Avec préavis**

Sans préjudice à tous ses droits et recours, le Contrat peut être résilié par l'ORGANISME PUBLIC si le PRESTATAIRE DE SERVICES fait défaut de respecter l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du Contrat ou des règles de droit applicables.

Dans un tel cas, l'ORGANISME PUBLIC transmet au PRESTATAIRE DE SERVICES un avis écrit décrivant la violation ou le défaut menant à l'intention de résiliation et lui intimant d'y remédier à l'intérieur d'un délai prescrit. Le Contrat est automatiquement résilié si le défaut n'est pas entièrement corrigé à la satisfaction de l'ORGANISME PUBLIC à l'expiration de ce délai.

#### **13.05 Effets de la résiliation**

Advenant une résiliation, le PRESTATAIRE DE SERVICES a droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur des Services rendus jusqu'à la date de la résiliation du Contrat, conformément aux modalités s'y rapportant, sans autre compensation ni indemnité que ce soit. En outre, si le PRESTATAIRE DE SERVICES a obtenu une avance monétaire, il doit la restituer dans son entier.

### **14.00 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le Contrat entre en vigueur à la date mentionnée à l'Avis d'Adjudication ou à défaut, le jour de l'émission de l'Avis d'adjudication au PRESTATAIRE DE SERVICES par l'ORGANISME PUBLIC, sans autre avis ni formalité.

#### **14.01 Adhésion différée**

Les différents points de services du CIUSSS de la Capitale-Nationale participants au lot 03 – Volet B – Région de la Capitale-Nationale et au lot 03 – Volet C – Région de la Capitale-Nationale adhéreront au contrat à la deuxième année de celui-ci, **soit le 01 novembre 2025.** (Addenda #06)

### **15.00 DURÉE**

#### **15.01 Expiration**

Le Contrat expire le 31 octobre 2027 à moins qu'il y soit mis fin prématurément conformément aux autres dispositions du Contrat.

#### **15.02 Renouvellement**

Le PRESTATAIRE DE SERVICES consent UNE (1) option(s) de renouvellement du Contrat pour une durée supplémentaire de DEUX (2) an(s). Le Contrat est renouvelé automatiquement, à moins que l'ORGANISME PUBLIC ne fasse parvenir au

PRESTATAIRE DE SERVICES un avis de non-exercice de cette option au moins DIX (10) jours avant l'expiration de la durée initiale ou renouvelée du Contrat.

**15.03    Survie**

La fin du Contrat ne met pas fin à toute disposition de ce dernier qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré la fin du Contrat.

**15.04    Non-reconduction**

La continuation des relations commerciales entre les PARTIES, après l'expiration de la durée initiale ou renouvelée du Contrat, ne doit aucunement être considérée comme une reconduction, un renouvellement, une prolongation ou une continuation de celui-ci.

**16.00    PORTÉE**

Le Contrat lie et est au bénéfice des PARTIES et de leurs Représentants Légalx.

LES PARTIES SONT RÉPUTÉES AVOIR SIGNÉ LE CONTRAT RESPECTIVEMENT AU MOMENT DU DÉPÔT DE LA SOUMISSION EN CE QUI CONCERNE LE PRESTATAIRE DE SERVICES ET, QUANT À L'ORGANISME PUBLIC, AU MOMENT DE L'ÉMISSION PAR CE DERNIER DE L'AVIS D'ADJUDICATION DU PRESTATAIRE DE SERVICES.



**ANNEXE A - LISTE DES ÉTABLISSEMENTS PARTICIPANTS**

**ANNEXE 0.01.09 - DEVIS**

*Le contenu de cette annexe se retrouve dans un document PDF annexé en fichier séparé à la documentation d'appel d'offres.*

## ANNEXE 4.01 - CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION

Date d'émission : \_\_\_\_\_

Numéro : \_\_\_\_\_

**PRESTATAIRE DE SERVICES**

Nom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Nom du représentant : \_\_\_\_\_ Téléphone : \_\_\_\_\_

Contrat : AGENCE DE SÉCURITÉ - SECTEUR SANTÉ - 2024-8023-50

*Le prestataire de services est ci-après désigné comme étant le « Prestataire de services ».***CAUTION**

Nom : \_\_\_\_\_ N° AMF : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Nom du représentant : \_\_\_\_\_ Téléphone : \_\_\_\_\_

*La caution est ci-après désignée comme étant la « Caution ».*

*La caution doit être une « Institution Financière » au sens de la Régie de l'Appel d'Offres, c'est-à-dire un assureur titulaire d'un permis l'autorisant à pratiquer l'assurance cautionnement, délivré en vertu de la Loi sur les assureurs (RLRQ, chapitre A-32.1), une société de fiducie titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (RLRQ, c. S-29.01), une coopérative de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, c. C-67.3) ou une banque au sens de la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46).*

- a) La Caution, après avoir pris connaissance de la soumission et du contrat dûment octroyé par Centre d'acquisition gouvernementales (ci-après appelé « l'Organisme public ») au Prestataire de services pour l'exécution de services d'agence de sécurité, s'oblige conjointement et solidairement avec le Prestataire de services envers l'Organisme public à exécuter les services ci-haut décrits conformément à l'appel d'offres et au contrat, la Caution ne pouvant en aucun cas être appelée à payer un montant équivalant à plus de \_\_\_\_\_ \$, représentant CINQ POUR CENT (5%) du montant du Contrat. (Note : s'assurer que le pourcentage est le même que celui exigé à la clause 4.01 « Garantie d'exécution » du Contrat. Le Prestataire de services doit indiquer le montant en argent.)
- b) La Caution consent à ce que l'Organisme public et le Prestataire de services puissent en tout temps faire des modifications au contrat, sous réserve du droit de la Caution d'en être informée, sur demande, et elle consent également à ce que l'Organisme public accorde tout délai nécessaire à l'exécution du contrat.

- c) Au cas d'inexécution du contrat par le Prestataire de services, y compris les travaux relevant des garanties, la Caution assume les obligations du Prestataire de services et, le cas échéant, entreprend et poursuit l'exécution du contrat dans un délai de SOIXANTE (60) jours de l'avis écrit qui lui est donné à cet effet par l'Organisme public, à défaut de quoi l'Organisme public peut faire exécuter le contrat et la Caution doit lui payer tout excédent du prix arrêté avec le Prestataire de services pour l'exécution du contrat.
- d) Ce cautionnement est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.
- e) Le Prestataire de services intervient aux présentes pour y consentir et, à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle et de nul effet.

EN FOI DE QUOI, LE PRESTATAIRE DE SERVICES ET LA CAUTION, PAR LEURS REPRÉSENTANTS DÛMENT AUTORISÉS, ONT SIGNÉ LES PRÉSENTES À .....  
, CE ...<sup>E</sup> JOUR DE ..... 20....

**PRESTATAIRE DE SERVICES**

Par : \_\_\_\_\_

.....

**CAUTION**

Par : \_\_\_\_\_

.....

\_\_\_\_\_  
Témoïn

\_\_\_\_\_  
Témoïn

ANNEXE 10.08.02 - LISTE DES SOUS-CONTRACTANTS

Titre : AGENCE DE SÉCURITÉ - SECTEUR SANTÉ  
Numéro : 2024-8023-50

Instructions

- a) Le contractant est soumis à l'obligation contractuelle de transmettre à l'ORGANISME PUBLIC, avant que l'exécution du Contrat ne débute, une liste indiquant, pour chaque sous-contrat, les informations demandées ci-dessous.
- b) Lorsque, pendant l'exécution du Contrat qu'il a conclu avec l'ORGANISME PUBLIC, le contractant conclut un nouveau sous-contrat, il doit, avant que ne débute l'exécution de ce nouveau sous-contrat, en aviser l'ORGANISME PUBLIC en produisant une liste modifiée.
- c) Pour tous les sous-contrats (approvisionnement, services et travaux de construction), le contractant doit remplir le tableau.

| À remplir pour tout sous-contrat |                         |                             |                         |                      |
|----------------------------------|-------------------------|-----------------------------|-------------------------|----------------------|
| Nom du sous-contractant          | NEQ du sous-contractant | Adresse du sous-contractant | Montant du sous-contrat | Date du sous-contrat |
|                                  |                         |                             |                         |                      |
|                                  |                         |                             |                         |                      |
|                                  |                         |                             |                         |                      |
|                                  |                         |                             |                         |                      |
|                                  |                         |                             |                         |                      |
|                                  |                         |                             |                         |                      |
|                                  |                         |                             |                         |                      |
|                                  |                         |                             |                         |                      |
|                                  |                         |                             |                         |                      |
|                                  |                         |                             |                         |                      |
|                                  |                         |                             |                         |                      |
|                                  |                         |                             |                         |                      |

Signé à ..... ce .....

Signature du représentant autorisé du contractant

Nom du représentant (en lettres moulées)

**ANNEXE 10.17 - RAPPORT DE VENTES**

*Le contenu de cette annexe se retrouve dans le fichier Excel nommé « GABARIT\_RV\_ » déposé sur le SEAO.*

## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.